



# **Entraide-Deuil de l'Outaouais**

## ***Règlements généraux***

Adoptés le 11 septembre 1993  
lors de l'assemblée générale de fondation

Amendés lors des assemblées générales du 14 juin 1995, du 12 juin 2001,  
17 juin 2004, 7 décembre 2004, 14 juin 2006, 18 juin 2008 et 18 juin 2009.

---

## **Section 1 : Généralités**

---

### **Article 1 : Dénomination sociale**

Entraide-Deuil de l'Outaouais

Dans les règlements qui suivent, les termes "organisme" et "corporation" désignent : Entraide-Deuil de l'Outaouais. Dans le texte des présents règlements, le masculin inclut le féminin.

### **Article 2 : Siège social**

Le siège social de la corporation est établi dans la région administrative 07, à l'endroit désigné par le conseil d'administration.

### **Article 3 : Mission, objectifs et valeurs**

#### **Mission**

Entraide-Deuil de l'Outaouais est un organisme communautaire autonome de bienfaisance qui vise le mieux-être et l'autonomie des personnes endeuillées, à la suite du décès d'un être cher, par l'entraide et le partage en groupe et une approche globale du deuil.

#### **Objectifs**

Offrir des rencontres d'écoute et de partage aux personnes vivant une expérience de deuil, dans le respect de chacun, grâce à l'accompagnement d'animateurs bénévoles compétents et la diffusion d'information sur la dynamique du deuil.

Encourager la prise en charge par les participants de leurs nouvelles conditions de vie, avant et pendant le deuil.

Favoriser la participation citoyenne et démocratique dans les instances décisionnelles de l'organisme ainsi que l'engagement des participants dans la réalisation de la mission.

Rechercher le développement de services alternatifs et novateurs ainsi que la collaboration et la complémentarité avec les ressources de la communauté.

#### **Valeurs**

Le bénévolat est la plus grande richesse au sein de l'organisme. Tout est donc mis en œuvre, selon les moyens disponibles, pour le soutien, l'encouragement, l'expression des opinions et la formation continue des bénévoles.

L'importance accordée aux participants se manifeste par la confidentialité des échanges, le respect des individus et de leur rythme de cheminement, le droit équitable de parole et de silence lors des rencontres ainsi que l'absence de promotion de toutes formes de religion.

---

## **Section 2 : Dispositions financières**

---

**Article 4 : L'exercice financier**

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année ou à toute autre date qu'il plaît au conseil d'administration de se fixer.

**Article 5 : Livres et comptabilité**

Le conseil d'administration fait tenir, par le trésorier de la corporation ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou lesquels sont inscrits tous les fonds reçus, les déboursés, les dettes et obligations de la corporation, tous les biens détenus et toutes les autres transactions financières de la corporation. Ce ou ces livres sont tenus au siège social de la corporation. La tenue de la comptabilité peut être informatisée.

**Article 6 : Vérification**

Si la corporation en a l'obligation par ses bailleurs de fonds, le vérificateur comptable des états financiers de la corporation est nommé par l'assemblée générale.

**Article 7 : Effets bancaires**

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par le président et le trésorier ou par toute autre personne désignée à cette fin par le conseil d'administration.

**Article 8 : Contrats**

Les sommes engagées par contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés lors de l'adoption des prévisions budgétaires par le conseil d'administration. Celui-ci peut, par résolution, nommer tout administrateur ou la direction générale à signer, pour et au nom de la corporation, tels contrats ou documents.

---

### **Section 3 : Les membres**

---

**Article 9 : Catégorie de membres**

Il y a deux catégories de membres : les membres actifs et les membres honoraires.

**Article 10 : Membre actif**

Est membre actif, toute personne qui :

- a) est âgée de 18 ans et plus;
- b) adhère à la mission et aux objectifs d'Entraide-Deuil de l'Outaouais;
- c) demande son adhésion; et
- d) satisfait à toutes autres conditions que peut décréter le conseil d'administration.

Les employés ne peuvent être membres de l'organisme.

**Article 11 : Membre honoraire**

Est membre honoraire, toute personne qui, de l'avis du conseil d'administration, mérite ce titre.

**Article 12 : Cartes de membre**

Le conseil d'administration peut émettre des cartes de membre.

**Article 13 : Cotisation annuelle**

Le conseil d'administration peut demander une cotisation annuelle à ses membres actifs et en établir le coût.

**Article 14 : Reconnaissance des membres**

Le conseil d'administration dresse une liste des membres actifs à chaque année. Il peut également consentir des avantages à cette adhésion.

**Article 15 : Retrait**

Un membre actif peut signifier, par écrit, au secrétaire de la corporation son intention de se retirer. Le retrait d'un membre actif ne le libère pas du paiement des contributions dues à la corporation jusqu'au jour du retrait.

**Article 16 : Suspension et expulsion**

Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre actif qui ne se conforme pas aux exigences d'affiliation, dans les délais qu'il fixe. Toutefois, tout membre suspendu ou expulsé peut en appeler de la décision du conseil d'administration à l'assemblée générale.

La suspension ou l'expulsion d'un membre ne le libère pas du paiement des contributions dues à la corporation.

---

**Section 4 : Assemblée des membres**

---

**Article 17 : Assemblée générale annuelle**

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu à la date et au lieu que le conseil d'administration fixe chaque année, mais doit se tenir dans les quarante-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'année financière de la corporation.

**Article 18 : Avis de convocation**

Toute assemblée générale annuelle des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit affiché au siège social de la corporation et/ou expédié à tous les membres actifs en règle de la corporation, à la fin de l'année financière précédant l'assemblée. L'avis de convocation doit comporter la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée. Le délai de convocation pour une assemblée générale annuelle, ainsi que pour une assemblée générale spéciale, est de dix (10) jours. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis à ce membre.

**Article 19 : L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle**

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comporte les items suivants :

1. Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale précédente.
2. La présentation du rapport d'activités de la corporation.
3. La présentation du rapport financier de l'exercice précédent.
4. La nomination d'un vérificateur
5. La ratification ou non des modifications proposées ou adoptées aux règlements de la corporation depuis la dernière assemblée générale.
6. L'élection des membres du conseil d'administration.

Seuls les sujets à l'ordre du jour déjà acheminés peuvent être discutés, à moins de l'accord unanime des membres présents.

#### **Article 20 : Assemblée générale spéciale**

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée en tout temps sur résolution du conseil d'administration ou sur demande écrite et signée par dix pour cent (10%) des membres actifs en règle, adressée sous pli recommandé au secrétaire du conseil d'administration, indiquant le ou les objets de l'assemblée demandée. Les membres qui demandent cette assemblée générale spéciale doivent être présents. S'ils sont absents, ils se conformeront aux décisions prises par les autres membres présents à l'assemblée.

Un avis de convocation est expédié au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée. Cet avis mentionne la date, l'heure, l'endroit et le ou les sujets à l'ordre du jour. Seuls ces sujets pourront être discutés.

#### **Article 21 : Quorum**

Le quorum à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée spéciale est constitué des membres actifs présents.

#### **Article 22 : Vote**

À l'assemblée générale, seuls les membres actifs en règle ont le droit de vote. Les votes par procuration ne sont pas valides.

Sauf dispositions contraires de la Loi et des présents règlements, les décisions sont prises à la majorité des membres actifs présents et le vote est pris à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit requis par cinq (5) membres actifs. En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

Si le président est absent, les membres élisent à main levée un président d'assemblée parmi les autres administrateurs présents. Le président d'assemblée a droit à aussi un vote prépondérant.

#### **Article 23 : Rôles et pouvoirs de l'assemblée générale annuelle**

L'assemblée générale annuelle des membres a les rôles et les pouvoirs suivants :

- a) Recevoir les rapports du conseil d'administration et de tout autre comité;
- b) Élire les membres du conseil d'administration tel que prévu aux règlements;
- c) Discuter de toute affaire jugée opportune pour le bien de la corporation et inscrite à l'ordre du jour; et
- d) Ratifier ou non les amendements aux présents règlements, selon des dispositions prévues.

---

## **Section 5 : Le conseil d'administration**

---

### **Article 24 : Nombre et composition**

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de cinq (5) membres élus.

Le directeur ou la directrice général(e) y siège sans droit de vote.

### **Article 25 : Condition d'éligibilité**

Tout membre actif en règle ou membre honoraire est éligible à être membre du conseil d'administration.

### **Article 26 : Élection**

Les membres du conseil d'administration sont élus à l'assemblée générale annuelle selon la procédure suivante :

- a) L'assemblée générale nomme un président et un secrétaire d'élection et, au besoin, deux (2) scrutateurs.
- b) Le président d'élection fait la lecture de la liste des membres sortants, lesquels sont rééligibles pour un nouveau mandat.
- c) L'assemblée peut mettre en nomination autant de candidats qu'elle le désire, sur simple proposition d'un membre en règle.
- d) Les mises en nomination sont closes sur une proposition dûment appuyée et non contestée.
- e) Le président d'élection fait la lecture des mises en nomination.
- f) Avant de procéder au vote, le président d'élection doit s'assurer que chaque candidat proposé est éligible et qu'il accepte d'être en nomination, en commençant la vérification par les dernières mises en candidature.
- g) Après la procédure de mises en candidature, s'il y a plus de candidats que de sièges vacants, il y a élection. Par contre, si le nombre de candidats mis en nomination est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats sont proclamés élus. Le conseil d'administration est mandaté pour combler par cooptation, dès ses premières rencontres, tout siège laissé vacant par l'assemblée générale.
- h) S'il y a élection, celle-ci a lieu au scrutin secret, qui consiste à distribuer des bulletins de vote paraphés à chaque membre actif présent, lesquels inscrivent le nom des candidats de son choix pour un nombre correspondant aux sièges vacants.

- i) Le président et le secrétaire d'élection recueillent les bulletins de vote et en font le décompte. Les personnes qui ont accumulé le plus de votes sont déclarées élues par le président d'élection.

S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur pour combler cette vacance pour le reste du mandat.

#### **Article 27 : Durée des fonctions**

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une période de deux (2) ans. Dans le but d'assurer l'alternance, trois (3) administrateurs sont élus les années impaires et deux (2) administrateurs sont élus les années paires. Les membres peuvent être réélus à la fin de leur terme.

#### **Article 28 : Devoirs des administrateurs**

Le conseil d'administration est élu pour administrer les affaires de la corporation.

- a) Il se donne une structure interne en élisant, parmi ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.
- b) Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'organisme, conformément à la Loi des compagnies et aux règlements généraux.
- c) Il prend la décision concernant l'engagement d'employés, les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations qui engagent l'organisme. Il peut déléguer, en tout ou en partie, ces pouvoirs.
- d) Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

#### **Article 29 : Réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration tient toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche de la corporation. Il en tient au moins six (6) par année.

Un avis convocation signé par le président ou son délégué doit être envoyé dans les sept (7) jours qui précèdent la réunion. Il doit comporter la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Si le conseil d'administration ne peut terminer l'ordre du jour, ladite réunion pourra être ajournée, par résolution, jusqu'à la rencontre suivante. Cette résolution devra contenir la date, le lieu et l'heure de la réunion projetée. Dans un tel cas, aucun avis de convocation ne sera nécessaire.

Si tous les membres du conseil sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a assemblée officielle. L'avis de convocation n'est alors pas nécessaire et leur présence constitue une renonciation à cet effet. Si tous les administrateurs y consentent, la convocation peut être verbale et/ou transmise par voie électronique.

### **Article 30 : Réunion spéciale**

Les réunions spéciales du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire à la demande du président ou à la demande écrite de trois (3) membres du conseil. Si le secrétaire ne donne pas suite dans les trois (3) jours à la demande de convocation d'une assemblée spéciale, le président ou, selon le cas, trois (3) membres du conseil pourront convoquer une telle réunion.

Au cours d'une réunion spéciale, seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être discutés, à moins que tous les membres ne soient présents et consentent à modifier l'ordre du jour prévu.

Les réunions spéciales sont convoquées par avis écrit, expédié au moins trois (3) jours avant la date de la réunion, indiquant le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. En cas d'urgence, le président peut convoquer une réunion spéciale sans respecter ce délai et, dans ce cas, l'avis doit être donné à chacun des membres par téléphone, vingt-quatre (24) heures à l'avance. Au besoin, les réunions spéciales pourront être tenues sous forme de conférence téléphonique.

### **Article 31 : Quorum**

Le quorum des réunions du conseil d'administration est de trois (3) administrateurs.

### **Article 32 : Lieu des réunions**

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège social de la corporation ou à tout autre endroit déterminé à l'avance par le conseil d'administration.

### **Article 33 : Vote**

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix. Nul ne peut se faire représenter ni exercer son droit de vote par procuration. Le vote est pris à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit requis par un membre.

Une déclaration du président de la réunion à l'effet qu'une résolution a été adoptée ou rejetée et une entrée au procès-verbal à cet effet constituent une preuve de l'adoption ou du rejet de cette résolution, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des votes enregistrés.

Tout administrateur qui le désire peut faire consigner au procès-verbal sa dissidence ou son abstention.

Le président de la réunion dispose d'un vote prépondérant, en cas d'égalité des voix, mais il peut décider que le vote soit repris à une prochaine réunion.

Le conseil d'administration peut modifier les règlements généraux de la corporation et les rendre immédiatement applicables, mais ces modifications doivent être adoptées par les membres à la première assemblée générale qui suit.

#### **Article 34 : Procès-verbaux**

Le secrétaire voit à la préparation du procès-verbal de chaque réunion du conseil d'administration, et le signe. Après son adoption lors de la réunion subséquente, ce procès-verbal doit être signé par la personne qui présidait la réunion.

Le secrétaire est dispensé de la lecture du procès-verbal avant son adoption, à condition qu'une copie ait été expédiée à chacun des membres au moins trois (3) jours avant la réunion ou qu'aucun membre ne s'y objecte.

#### **Article 35 : Retrait d'un administrateur**

Cesse de faire partie du conseil d'administration ou d'occuper sa fonction, tout administrateur :

- qui présente sa démission par écrit, ou
- qui cesse de posséder les qualifications requises, ou
- qui, sans motivation valable, a été absent de trois (3) assemblées consécutives, ou
- qui, est destitué par un vote des 2/3 des membres actifs réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

Un administrateur qui cesse d'occuper sa fonction doit remettre tous les objets, documents et biens de l'organisme qu'il a en sa possession.

#### **Article 36 : Démission**

Tout membre peut démissionner en donnant un avis écrit au président du conseil d'administration ou à son remplaçant. Celle-ci prend effet au moment de sa remise ou à toute autre date convenue entre le conseil et le membre démissionnaire.

Un membre qui a été absent des réunions régulières à trois (3) reprises sera considéré, par résolution, comme membre démissionnaire et recevra un avis à cet effet, sauf si le conseil en décide autrement.

#### **Article 37 : Rémunération**

Un membre du conseil d'administration ne reçoit aucune rémunération à ce titre. Il aura cependant le droit d'être remboursé pour les frais encourus dans l'exercice de ses fonctions, selon les normes établies par le conseil d'administration.

### **Article 38 : Les dirigeants de la corporation**

L'élection des dirigeants exécutifs doit favoriser une alternance. Les dirigeants peuvent cependant changer de poste et demeurer au conseil d'administration pour la durée de leur mandat d'administrateur. Les quatre (4) dirigeants exécutifs de la corporation sont :

- a) le président,
- b) le vice-président,
- c) le secrétaire et
- d) le trésorier.

### **Article 39 : Le président**

Le président est le dirigeant en chef de la corporation :

- a) Il préside toutes les réunions du conseil d'administration et toutes autres assemblées de la corporation.
- b) Il voit à l'exécution des décisions prises au conseil d'administration.
- c) Il signe les documents au nom de la corporation.
- d) Il exerce tous les pouvoirs qui pourront occasionnellement lui être attribués par le conseil d'administration.
- e) Le président peut déléguer ses pouvoirs et tâches au vice-président ou à autre membre du conseil d'administration.

### **Article 40 : Le vice-président**

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace. Il possède alors tous les pouvoirs du président et en assume toutes les obligations.

### **Article 41 : Le secrétaire**

- a) Il a la garde des archives, livres des minutes, procès-verbaux, registre des membres actifs, registre des administrateurs et autres documents officiels.
- b) Il rédige ou voit à la rédaction des rapports requis par les diverses lois ainsi que les autres documents ou lettres pour la corporation, de même que tous les procès-verbaux des assemblées des membres ou des réunions du conseil d'administration.
- c) Il exécute tout autre mandat qui lui est confié par le conseil d'administration ou par les règlements.
- d) À la fin de son mandat, il remet tous les documents en sa possession au président de la corporation ou à son délégué.

**Article 42 : Le trésorier**

- a) Il a la garde des valeurs de la corporation.
- b) Il garde un relevé précis des biens et des dettes, ainsi que des recettes et déboursés de la corporation dans des livres appropriés.
- c) Il présente régulièrement un rapport financier au conseil d'administration.
- d) Il laisse examiner les livres et comptes de la corporation par les administrateurs.
- e) Il élabore un plan de financement et le soumet au conseil d'administration pour être réalisé.
- f) À la fin de son mandat, il remet tous les documents en sa possession au président de la corporation ou à son délégué.

**Article 43 : Postes jumelés**

Une personne peut détenir plus d'un poste de dirigeant, pourvu que le président et le vice-président soient deux personnes différentes.

**Article 44 : Délégation de pouvoirs**

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'un dirigeant de la corporation ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de ce dirigeant à un autre administrateur alors en fonction.

**Article 45 : Vacances**

Si un poste d'un dirigeant de la corporation devient vacant à la suite du décès, de la suspension, de la destitution ou pour toute autre cause, par résolution, le conseil d'administration peut élire ou nommer une autre personne pour remplir cette vacance. Le dirigeant nommé restera en fonction pour la durée non écoulée du mandat.

**Article 46 : Les professionnels**

Le conseil d'administration peut, par simple résolution, choisir les professionnels dont il a besoin pour l'aider ou l'orienter dans son administration.

---

## **Section 6 : Comités**

---

### **Article 47 : Généralités**

Le conseil d'administration peut constituer, par résolution, tout comité permanent ou temporaire dont il aurait besoin pour la meilleure réalisation des objectifs de la corporation. Il doit permettre à tous les membres de l'organisme de prendre connaissance du rapport de ces comités. Chaque comité est composé de collaborateurs et d'au moins un membre du conseil d'administration.

---

## **Section 7 : Employés**

---

### **Article 48    Embauche**

Le directeur ou la directrice générale de la corporation est engagé par résolution du conseil d'administration qui détermine en même temps la durée de l'engagement, le salaire, les conditions de travail et la description de ses tâches.

---

## **Section 8 : Autres dispositions statutaires**

---

### **Article 49 : Amendements**

Tout membre actif qui veut proposer des amendements aux présents règlements doit faire parvenir, sous pli recommandé, une copie de ces amendements au secrétaire de la corporation, au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée générale, pour inscription à l'ordre du jour.

Les propositions d'amendements aux règlements doivent être envoyées aux membres actifs en même temps que l'avis de convocation à l'assemblée générale.

Toute approbation, modification ou abrogation des règlements de la corporation doit être adoptée aux deux tiers (2/3) des membres actifs présents à l'assemblée générale.

### **Article 50 : Adoption**

L'adoption des règlements de la corporation exige un vote d'au moins les deux tiers (2/3) des membres actifs présents à l'assemblée générale.

### **Article 51 : Entrée en vigueur des règlements**

Les présents règlements entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale.

### **Article 52 : Indemnité**

La corporation consent à ce que chacun des administrateurs et dirigeants de la corporation remplisse ses fonctions avec l'entente et à la condition que chacun des administrateurs de la corporation et ses héritiers, exécuter et administrateur de sa succession soient indemnisés et protégés à même les comptes de la corporation de tous les frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur peut subir ou peut être obligé de payer au sujet de toute action, poursuite ou procédure intentée, commencée ou terminée contre lui pour tous actes ou affaires quelconques qu'il fait dans l'exécution de ses fonctions, et aussi contre tous les frais, charges et dépenses qu'il peut encourir à cause de sa négligence coupable ou à cause de son défaut, ou enfin pour quelques violations involontaires à la Loi. La corporation s'engage à contracter une assurance responsabilité à cette fin pour ses administrateurs.

Aucun administrateur ou dirigeant de la corporation ne peut être tenu responsable des actes, actions, négligences ou défaut d'un autre administrateur, dirigeant ou employé de la corporation ou pour quelque autre raison, exception faite des violations intentionnelles à la Loi.

### **Article 53 : Saisie**

Tout dirigeant de la corporation est autorisé à répondre pour la corporation à tous les brefs de saisies, avant ou après jugement, ou ordonnance sur faits et articles qui peuvent être signifiés à la corporation, à signer l'affidavit nécessaire aux procédures judiciaires, à produire une défense aux procédures faites contre la corporation, à poursuivre ou à faire une requête en faillite contre tout débiteur de la corporation, à assister et à voter aux assemblées de créanciers ou à accorder des procurations si relatives.

### **Article 54 : Dissolution**

La corporation ne peut être dissoute que par le vote des quatre cinquièmes (4/5) des membres actifs présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

Advenant la dissolution de la corporation, après le paiement des dettes, les avoirs restants seraient remis à un organisme sans but lucratif, exerçant des activités subventionnées et poursuivant des buts similaires. La dissolution doit être en conformité avec les contrats signés avec les ministères ou organismes partenaires.